

Le Contrat d'Accueil et d'Intégration

L'article L.311-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) prévoit que l'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize et dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française. Pour ce faire, l'étranger conclut avec l'Etat, un contrat d'accueil et d'intégration dans lequel celui-ci s'engage à financer les formations adaptées et l'étranger à les suivre et à respecter les valeurs fondamentales de la République française.

Ce contrat est établi et présenté par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration et signé par le Préfet territorialement compétent pour délivrer la carte de séjour.

- La présentation et la signature du contrat d'accueil et d'intégration

Le CAI est présenté par l'OFII aux étrangers dans le cadre de plates-formes d'accueil d'une demi-journée organisées, le plus souvent, autour de la visite médicale nécessaire à l'obtention du titre de séjour, et rassemblant de douze à vingt-cinq personnes selon les départements.

Au cours de la séance, les étrangers bénéficient d'un accueil collectif et d'un entretien individuel avec un auditeur de l'OFII. Cet entretien permet de prescrire les formations en fonction des besoins du signataire.

- Les formations

- **La formation civique**

Elle est obligatoire pour tous les signataires du contrat. Organisée, si nécessaire avec la participation d'interprètes, cette formation d'une journée permet d'informer les nouveaux arrivants sur :

- les institutions françaises et les valeurs de la République, notamment l'égalité hommes/femmes, la laïcité, l'accès obligatoire et gratuit à l'éducation,
- l'organisation et le fonctionnement de l'Etat et des collectivités locales

A l'issue de cette journée, le migrant se voit remettre une attestation de présence.

- **La session d'information sur la vie en France**

Cette session est modulée en fonction des besoins du migrant. Elle dure une heure (au sein de l'OFII) ou six heures (session auprès d'un organisme retenu par l'OFII). Elle permet de mieux connaître les démarches de la vie quotidienne et comprendre la société française et l'accès aux services publics (santé, école, emploi, logement)

Une attestation est également remise.

- **La formation linguistique :**

L'agent de l'OFII apprécie le niveau de connaissances en français de l'étranger en utilisant un test de connaissances orales et écrites en langue française fixé par arrêté ministériel.

Ainsi, l'auditeur évalue de façon très globale, les compétences du migrant à l'oral. Il s'assure également que les bases de l'écrit sont maîtrisées.

Si à l'issue de ce repérage, il est établi que les compétences à l'oral et/ou l'écrit équivalent à celles attestées par le Diplôme Initial de Langue Française (DILF), l'auditeur remet à

l'intéressé une attestation de dispense de formation linguistique.

Le niveau DILF a pour objet d'installer, chez le signataire du CAI, non ou peu francophone, les bases de la communication orale et/ou écrite en langue française permettant de faire face, avec un minimum d'autonomie, aux situations de la vie quotidienne.

Si le niveau n'est pas acquis lors de l'entretien, l'auditeur prescrit une formation linguistique.

L'offre de formation linguistique prévoit des actions diversifiées en termes de rythme, de pédagogie ou encore d'implantation géographique.

Depuis 2010, ont également été mis en place des dispositifs destinés d'une part à assurer une formation linguistique en français, au moment de la demande de visa au pays d'origine, et d'autre part, à permettre dans le cadre du CAI, pour les personnes souhaitant aller plus loin que le niveau DILF, de prescrire des formations en vue d'obtenir le niveau DELF A1.

Le signataire peut bénéficier d'une formation linguistique d'un niveau supérieur dans le cadre de la formation linguistique hors contrat d'accueil et d'intégration financé par l'OFII.

- **Le bilan de compétences**

Mise en place début 2009, cette prestation d'une durée de 3 heures maximum, obligatoire pour la majorité des signataires du CAI qui n'occupent pas d'emploi, est destinée à faire un point sur les compétences professionnelles, le projet professionnel et les orientations à prévoir dans ce cadre (démarches administratives à entreprendre telles que la validation du permis de conduire et l'inscription à Pôle Emploi, aborder les ateliers de Techniques et Recherche d'Emploi, le dispositif ENIC-NARIC pour la comparabilité des diplômes, les compétences et expériences transférables, les formations qualifiantes, les secteurs porteurs) .

- **L'accompagnement social**

Chaque primo-arrivant reçu sur la plate-forme peut en fonction de ses besoins rencontrer une assistante sociale pour faire le point sur sa situation. A l'issue de cet entretien individuel, un accompagnement social pourra être prescrit.

- **Le suivi du contrat d'accueil et d'intégration**

L'OFII est chargé d'assurer le suivi administratif des signataires du CAI.

Ainsi au terme de la durée du contrat, soit un an (prolongeable de 12 mois pour des raisons médicales ou d'emploi), la réalisation des engagements souscrits par l'étranger sera vérifiée.

Le contrat d'accueil et d'intégration peut être résilié par le Préfet sur proposition de l'OFII lorsque le migrant ne participe pas ou plus à l'une des formations ou sessions prescrites dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration.